

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Réglementation de Sécurité

Arras, le 26 MARS 2020

**Arrêté portant interdiction d'accès du public aux forêts domaniales d'État
du département du Pas-de-Calais**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les forêts domaniales d'Etat sont des lieux prisés de promenade et peuvent donc être le cadre de regroupements de personnes ;

Considérant que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le covid-19 connaît une propagation très importante dans la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département du Pas-de-Calais, tout déplacement au sein des forêts domaniales d'Etat durant la période d'état d'urgence sanitaire, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements pour motif professionnel, pour l'exercice d'une mission de service public ou en raison d'une domiciliation au sein de ce domaine ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1 : Les forêts domaniales d'État sont interdites au public dans le département du Pas-de-Calais durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : La circulation au sein des forêts domaniales d'État dans le département du Pas-de-Calais n'est possible que pour motif professionnel, pour l'exercice d'une mission de service public ou en raison d'une domiciliation en leur sein.

Article 3 : Les voies ouvertes à la circulation automobile routière publique qui traversent les forêts domaniales d'État ne sont pas concernées par la présente interdiction.

Article 4 : la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant interdiction d'accès du public aux forêts domaniales publiques du département du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, les sous-Préfets d'Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Saint-Omer et Montreuil-sur-Mer, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,



Fabien SUDRY